

EXPOSE ECRIT DES ETATS FEDERES DE MICRONESIE

Le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie présente ses compliments au greffier de la Cour internationale de Justice et, se référant à la lettre du 19 décembre 2003 invitant les Etats Membres des Nations Unies à présenter leur point de vue sur la question soumise à la Cour par la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2003, a l'honneur de présenter l'exposé écrit suivant.

Les Etats fédérés de Micronésie ne sont pas en mesure de présenter des conclusions sur le bien-fondé des problèmes de fond soulevés par la demande susmentionnée. Le présent exposé ne tient pas compte des vues qu'ils peuvent avoir sur le fond de la question précise qui a été soumise à la Cour.

Les Etats fédérés de Micronésie sont un petit Etat insulaire du Pacifique et un Membre des Nations Unies qui est attaché aux principes et à la protection résultant du droit international, de la Cour internationale de Justice et des Nations Unies. Ils sont préoccupés par plusieurs aspects de la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. Si les Etats fédérés de Micronésie ont décidé de ne pas voter pour cette résolution, c'est parce qu'ils pensent que la demande d'avis consultatif n'est pas appropriée en l'espèce et qu'il existe des raisons décisives pour que la Cour exerce son pouvoir d'appréciation et refuse de répondre à cette demande, même si elle se déclare compétente pour y répondre.

Aux termes de la demande formulée dans la résolution ES-10/14 de l'Assemblée générale, la Cour est priée de donner son avis sur une question qui est fondamentalement controversée. Les Etats fédérés de Micronésie craignent que le fait d'avoir recours à la procédure des avis consultatifs dans un tel cas ne revienne à tourner et à affaiblir le principe, consacré par l'article 36 du Statut de la Cour, selon lequel les affaires contentieuses ne peuvent être soumises à la Cour qu'avec le consentement des parties concernées; ils craignent également que cela ne porte atteinte au prestige et à l'intégrité judiciaire de la Cour en créant un dangereux précédent.

La demande d'avis consultatif vise à entraîner la Cour dans une affaire politique aussi délicate qu'explosive. La nature politique et contentieuse de la question en cause est évidente, comme le montrent non seulement les dissensions qu'elle cause entre les organes politiques des Nations Unies, mais aussi le vocabulaire et les hypothèses ou affirmations d'ordre juridique qui, d'un bout à l'autre du texte de la résolution ES-10/14, sont eux-mêmes largement controversés et que la Cour est indirectement invitée à approuver. L'adoption de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale du 21 octobre 2003, qui porte sur des problèmes étonnamment proches de ceux qui sont soumis à la Cour, nous incite aussi à nous demander dans quelle mesure la demande d'avis consultatif peut être considérée comme sollicitant véritablement un avis juridique au sens de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

Vu le libellé de la demande et le contexte dans lequel elle a été décidée, les Etats fédérés de Micronésie craignent que tout avis consultatif non contraignant sur le fond de la question n'ait des effets préjudiciables importants. Cet avis risque d'exacerber l'hostilité entre les parties, de compromettre les possibilités de parvenir à un règlement pacifique et négocié, et, ce faisant, de porter atteinte à la réputation de la Cour internationale de Justice, au détriment des Etats, en particulier les petits Etats, qui s'adressent à elle pour obtenir, empreint de l'autorité voulue, le règlement définitif et conforme au droit international des différends.

A cet égard, les Etats fédérés de Micronésie relèvent que les parties concernées se sont engagées à résoudre toutes les questions qui les opposent encore par un processus exhaustif de négociation, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dans le cadre de la «feuille de route axée sur des résultats» élaborée sous l'égide du Quatuor, dans laquelle

l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel, et qui fut approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 du 19 novembre 2003. Cette résolution fut adoptée moins de trois semaines avant que l'Assemblée générale n'adopte la résolution portant demande d'avis consultatif. Le fait que la Cour traite d'un volet isolé de ce différend sans le consentement des deux parties semble aller à l'encontre du mécanisme de règlement du conflit dont les parties ont convenu d'un commun accord. Cela revient également à remettre en cause l'approbation de ce mécanisme par le Conseil de sécurité — c'est-à-dire l'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, qui reste saisi de la question et qui s'emploie activement à la résoudre.

Il convient également de relever que la demande d'avis consultatif n'a pas été soumise pour examen au Conseil de sécurité avant d'être proposée à l'Assemblée générale lors d'une session extraordinaire d'urgence convoquée au titre de la résolution de l'union pour le maintien de la paix; soulignons en outre que l'Assemblée générale siégeait en session ordinaire à ce moment-là. Les Etats fédérés de Micronésie s'estiment tenus au respect des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale ainsi que des règles énoncées dans la Charte et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, en ce qu'elles constituent le fondement de procédures prévisibles et réglementées applicables à tous les Etats qui procurent à tous, en particulier aux petits Etats et à ceux qui appartiendraient à la minorité, un sentiment de sécurité et d'équité. Sans vouloir entrer dans le détail à ce sujet, les Etats fédérés de Micronésie tiennent à exprimer leur inquiétude face aux violations apparentes des conditions, tant de forme que de fond, qui sont propres à l'espèce.

En tant que Membre des Nations Unies qui partage les espoirs de la communauté internationale de voir le conflit israélo-palestinien résolu de manière pacifique sous tous ses aspects, les Etats fédérés de Micronésie souscrivent aux vues exprimées lors du débat sur la résolution ES-10/14 par plusieurs délégations, qui estiment que la communauté internationale doit chercher à prendre des mesures susceptibles de favoriser le dialogue et la négociation. La communauté internationale a reconnu que la solution de ce conflit, sous tous ses aspects, réside nécessairement dans un règlement négocié, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Le Secrétaire général a réaffirmé ce principe dans le rapport qu'il a présenté conformément à la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale. Après avoir analysé tous les aspects de la barrière, il formule la conclusion suivante :

«Après tant d'années de sang versé, de bouleversements et de souffrances, il devrait être évident pour tous, y compris pour les parties, que seul un règlement juste, global et durable, fondé sur les résolutions 242 (1968) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, peut assurer la sécurité tant aux Palestiniens qu'aux Israéliens.»

Sans préjudice des préoccupations que suscitent chez lui le tracé de la barrière de sécurité ainsi que le terrorisme et la violence qui sévissent dans la région, le Gouvernement des Etats fédérés de Micronésie estime que soumettre des questions isolées à la Cour sans le consentement des parties ne peut pas favoriser un règlement pacifique du conflit, et il craint que cette démarche n'ait des effets préjudiciables sur la capacité de la Cour à exercer sa fonction judiciaire.

Par conséquent, les Etats fédérés de Micronésie prient respectueusement la Cour d'exercer son pouvoir d'appréciation et, pour des considérations d'opportunité judiciaire, de refuser d'examiner cette affaire.
